

FICHE PRATIQUE N°26

La mise en œuvre des correspondances et équivalences entre certifications professionnelles

Thématique(s) principale(s) :	Correspondance - Blocs	Version :	01/2026
Répertoire (s) visé(s) :	☒ RNCP - répertoire national ☒ RS - répertoire spécifique		
Procédure(s) d'enregistrement :	☒ Au nom de l'Etat ☒ Sur demande		

En tant que porteur du cadre national, France compétences et la commission en charge de la certification professionnelle ont la responsabilité d'établir un cadre de comparabilité entre les certifications professionnelles. Il est reconnu que cette comparabilité passe par :

- l'octroi d'un niveau de qualification,
- le classement au sein de la nomenclature NSF,
- l'identification des correspondances entre certifications professionnelles et leurs blocs de compétences.

1. Principes généraux des correspondances et équivalences

La correspondance est définie comme un rapport de conformité ou de ressemblance entre deux objets distincts. Elle se distingue de la notion d'équivalence qui décrit la relation entre deux objets de même valeur.

Les deux notions sont complémentaires et articulables entre elles : c'est parce que deux blocs sont correspondants dans leur contenu et appartiennent au même cadre qualité, celui du RNCP, qu'ils peuvent être considérés comme de même valeur et donc équivalents.

Les correspondances présentent deux finalités pour l'usager en fonction de leur périmètre :

- soit la correspondance est totale, à l'échelle de la certification professionnelle dans sa globalité, et elle sert alors essentiellement à permettre la poursuite d'études si le certificateur liste des certifications déterminées comme prérequis à l'accès en formation ;
- soit la correspondance entre les certifications professionnelles est partielle, impliquant une correspondance entre un ou plusieurs blocs de compétences et vise à modulariser l'accès à la certification professionnelle en fonction des compétences déjà validées dans le cadre d'une autre certification professionnelle.

Cette dernière catégorie s'apprécie aussi pour les blocs de compétences d'une version précédente de la certification professionnelle en cas de renouvellement. Ainsi le certificateur doit apprécier si la version antérieure d'un bloc de compétences trouve son équivalent dans un ou plusieurs blocs de compétences de la nouvelle version de la certification professionnelle. C'est aussi cette catégorie qui prend le plus sens pour favoriser un accès modulaire et progressif à la qualification a fortiori dans le contexte des nouvelles dispositions introduites par la loi du 21 décembre 2022¹².

En méthode, l'identification d'une correspondance doit s'établir selon :

¹² La loi n° 2022-1598, dite *Marché du Travail*, du 21 décembre 2022, porte des mesures d'urgence relatives à la transformation du travail en vue du plein emploi. Cette loi intègre des dispositions relatives à la VAE afin de fluidifier le dispositif : suppression de l'obligation d'expérience de minimum 1 an, renforcement de l'accompagnement, allongement de la durée de congés de 24 à 48 mois, nouvelles possibilités de financement, création d'un service public de la VAE.... Une des mesures phare de cette loi est la possibilité de valider un ou plusieurs blocs de compétences grâce à la validation des acquis de l'expérience. Jusqu'à présent, un salarié ne pouvait obtenir qu'une certification complète via le dispositif de VAE. Désormais, et pour faciliter l'accès à la VAE partielle, le candidat peut valider un bloc de compétences seulement.

- une approche par l'analyse des activités pour déterminer le périmètre et si les activités professionnelles associées à une certification professionnelle, ou à un bloc de compétences, se retrouvent dans une certification professionnelle ou dans l'un de ses blocs de compétences ;
- et une approche par l'analyse des compétences pour apprécier la correspondance de niveau de maîtrise des compétences.



Cette identification n'implique pas une reconnaissance mutuelle (réciproque) préalable lorsqu'elle concerne plusieurs certificateurs distincts.

L'identification du périmètre peut induire plusieurs cas de figure notamment :

- un bloc de compétences peut correspondre à plusieurs blocs de compétences d'une autre certification professionnelle ;
- une certification professionnelle peut être équivalente à une partie d'une certification professionnelle d'un niveau de qualification supérieur.

À l'inverse, les différences de modalités d'évaluation ne doivent pas justifier l'absence de l'identification d'une correspondance puisque les dispositifs d'évaluation relèvent tous du cadre national et de l'assurance qualité associée à cette reconnaissance.

Il est aussi important de bien rappeler que les correspondances ne valent qu'entre certifications professionnelles, ou leurs blocs de compétences, reconnues au sein du cadre national. Le cas contraire reviendrait à permettre l'acquisition d'un niveau de qualification ou d'une partie de la certification professionnelle via les blocs de compétences sans aucune des garanties de qualité associées à la reconnaissance au sein du RNCP.

La seule exception possible, sauf textes spéciaux, est celle prévue par le législateur qui dispose que les certifications et habilitations du RS « *peuvent, le cas échéant, faire l'objet de correspondances avec des blocs de compétences de certifications professionnelles* ¹³ ».

La comparabilité entre certifications professionnelle et blocs de compétences nécessite des prérequis pour être opérante :

- la structuration des certifications professionnelles en blocs de compétences (établis eux-mêmes selon une méthodologie harmonisée) ;
- un cadre qualité lui-même homogène des différentes certifications professionnelles enregistrées aligné sur des finalités communes ;
- des outils permettant aux ministères et organismes certificateurs, mais aussi à la commission en charge de la certification professionnelle, d'identifier les correspondances entre blocs de compétences et d'avoir une gestion dynamique de celles-ci en fonction des décisions d'enregistrement et des évolutions des référentiels.

Selon l'article L. 6113-7 du code du travail « *la commission de France compétences en charge de la certification professionnelle peut adresser aux ministères et organismes certificateurs une demande tendant à la mise en place de correspondances totales ou partielles entre la certification professionnelle dont ils sont responsables et les certifications professionnelles équivalentes et de même niveau de qualification et leurs blocs de compétences* ». Mais aussi de conclure, pour rendre cette prérogative opérante, que « *À défaut pour le ministère ou l'organisme certificateur de satisfaire cette demande, France compétences procède au retrait de la certification professionnelle délivrée par l'organisme du répertoire* ».

¹³ L. 6113-6 du code du travail

L'article R6113-16-10¹⁴ stipule que: « Le ministère ou l'organisme certificateur dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la demande de la commission en charge de la certification professionnelle mentionnée à l'article R. 6113-13 pour faire part de ses observations écrites.

Au terme de ce délai et au vu des observations produites, la commission en charge de la certification professionnelle confirme, modifie ou retire sa demande initiale. La décision est notifiée par son président au ministère ou à l'organisme certificateur.

Le ministère ou l'organisme certificateur dispose, le cas échéant, d'un délai de trois mois à compter de cette notification pour se conformer à la demande de la commission en charge de la certification professionnelle et l'en informer.

En l'absence de mise en conformité à l'expiration de ce délai, le directeur général de France compétences notifie au ministère ou à l'organisme certificateur la suppression de la certification professionnelle du répertoire national de la certification professionnelle.

2. Les correspondances entre blocs de compétences et une certification du répertoire spécifique (RS)

L'article L. 6113-6 du code du travail dispose que les certifications et habilitations du répertoire spécifique (RS) « peuvent, le cas échéant, faire l'objet de correspondances avec des blocs de compétences de certifications professionnelles ¹⁵ ».

Il s'agit d'une correspondance partielle entre un ou plusieurs blocs de compétences d'une ou plusieurs certifications professionnelles RNCP et une certification ou une habilitation du répertoire spécifique dans son intégralité. La correspondance « partielle » s'entend donc du point de vue du RNCP. Il n'est donc pas possible d'envisager une correspondance partielle portant sur certaines compétences de la certification ou l'habilitation RS qui seraient équivalentes à d'autres compétences d'un bloc de compétences RNCP par exemple.

Cette identification n'implique pas une reconnaissance mutuelle préalable lorsqu'elle concerne plusieurs certificateurs distincts.

Exemple d'analyse

N° de la fiche RNCP visée par l'analyse - Intitulé - Ministère ou organisme certificateur porteur :	Certification RNCP xxx - Expert en cybersécurité – Ecole AB
Identification de la fiche en correspondance – N° et intitulé du bloc :	Bloc 2 « Elaborer et mettre en œuvre une stratégie de sécurité informatique et cybersécurité »
Analyse synthétique de la correspondance (écart / convergence) :	Le bloc 2 intègre les compétences en matière de conception et déploiement de stratégie de sécurité informatique (veille - analyse du SI – définition de la stratégie de cybersécurité - déploiement d'une architecture technique).
Correspondance (oui/ non) :	OUI : les compétences visées par le bloc 2 permettent d'exercer l'activité visée par la certification RS.

¹⁴ Le délai de 6 mois initialement prévu pour que les certificateurs puissent faire part de leurs observations écrites après la première notification de la demande de la commission en charge de la certification professionnelle est désormais de 3 mois. Après avoir reçu les observations écrites du certificateur, la commission confirme, modifie ou infirme sa décision initiale. Le certificateur dispose d'un délai de 3 mois au lieu de 6 mois initialement prévus pour se conformer à la demande de la commission de la

¹⁵ L. 6113-6 du code du travail

Les correspondances doivent être intégrées aux fiches RS via le système d'information (SI) de France compétences.

À noter que chaque certificateur pourra mettre en œuvre un dispositif de veille sur l'enregistrement des nouvelles certifications professionnelles au RNCP afin d'identifier de nouvelles correspondances.

L'établissement des correspondances d'une certification RS avec un ou plusieurs blocs de compétences du RNCP ne constitue pas une obligation.